

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 29

Convocation du 21 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Dominique RIPAUD, Christine PAGEARD, Evelyne ANNEREAU, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Laurent GRIMAULT, Véronique GIRARDEAU, Yann POUVREAU, Arnaud BILLARD, Claude MEL, Hénia ERNOUL, Olivier SOURICE, Bénédicte BOSSARD, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, Marina BEAUFRETON, Joël VOYAU, Claude GIRARDEAU, Michel COGE, Véronique ROUGEON, Kévin GIRARDEAU, Martine CATTEAU.

Excusés : Laurence ROMPION qui a donné procuration à Christine PAGEARD, Sandrine BARON qui a donné procuration à Vincent BENETEAU, Amandine BRIAULT qui a donné procuration à Dominique COUSSEAU, Patrice COIRIER qui a donné procuration à Bénédicte BOSSARD.

Secrétaire de Séance : Hénia ERNOUL

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alain BROCHOIRE, Maire.

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller municipal est le suivant :

❖ FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITÉ

- | | |
|--------------------|--|
| Monsieur le Maire | 1) Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement – exercice 2016 |
| Monsieur le Maire | 2) Fiscalité 2018 – décisions à prendre avant le 1 ^{er} octobre 2017 |
| Monsieur le Maire | 3) Décision modificative n°2/2017 budget principal |
| Yann POUVREAU | 4) Décision modificative n°3/2017 budget assainissement |
| Dominique COUSSEAU | 5) Prolongation des avances remboursables accordées par la commune au budget annexe de lotissement Le Plessis |
| Monsieur le Maire | 6) Imputation du coût des services communs sur l'attribution de compensation 2017 (suite à la CLECT du 28/06/2017) |
| Philippe MASSÉ | 7) Fonds de concours Communauté de Communes : espace aquatique année 2016 |
| Olivier SOURICE | 8) Garantie d'emprunt en faveur de Sèvre Loire Habitat : financement de la construction de 12 logements aux Chais Retailleau |
| Christine PAGEARD | 9) Présentation du rapport 2016 établi par Vendée Eau sur le prix et la qualité du service d'eau potable |
| Monsieur le Maire | 10) R.I.F.S.E.E.P. : intégration des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise |
| Monsieur le Maire | 11) Présentation du rapport d'activité 2016 Communauté de Communes du Pays de Mortagne |
| Monsieur le Maire | 12) Solidarité nationale pour les victimes de l'ouragan IRMA : subvention exceptionnelle |

❖ CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN

- | | |
|--------------------|---|
| Dominique COUSSEAU | 13) Acquisitions de deux parcelles – Messieurs Gourmaud et Jadeau |
| Dominique COUSSEAU | 14) SyDEV – convention d'éclairage public pour les rues du Bocage et de la Paix à Saint-Hilaire |

Dominique COUSSEAU 15) SyDEV – convention d'éclairage public pour l'entrée du quartier le Plessis, rue du Bocage
Dominique RIPAUD 16) Eglise Saint-Hilaire – avenant au marché du lot n° 4 menuiseries extérieures bois
Arnaud BILLARD 17) Salle d'escalade et extension de la salle de gymnastique – avenants aux marchés de travaux
Dominique RIPAUD 18) GRDF – redevances d'occupation du domaine public gaz 2017.

❖ CULTURE / TOURISME

Christine PAGEARD 19) Perception des fonds de la Bibliothèque
Christine PAGEARD 20) Suppression de documents du fonds documentaire de la Bibliothèque : « le désherbage »

QUESTIONS DIVERSES

- 21) Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 22) Information sur les marchés à procédures adaptées
- 23) Information sur les droits de préemption

1 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2016

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129 ;

Vu le décret n ° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement,

Le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Vu le rapport portant sur l'exercice 2016 présenté à la commission des finances du 19 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement relatif à l'exercice 2016.

2 – FISCALITE 2018 / DECISIONS A PRENDRE AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2017

Monsieur le Maire rappelle que la loi autorise les conseils municipaux à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux.

En application de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil municipal a la possibilité jusqu'au 1^{er} octobre 2017, de prendre, annuler ou modifier un certain nombre de décisions fiscales pour une application au 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sur proposition de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

Après avoir pris connaissance du dispositif réglementaire,

- DECIDE de reconduire pour 2018 l'ensemble des dispositions prises antérieurement se rapportant à :
 - La taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties
 - La taxe d'habitation
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

3 – BUDGET PRINCIPAL / DECISION MODIFICATIVE N°2/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le BUDGET PRIMITIF de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans les bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

Le Décision Modificative n°2 s'équilibre comme suit :

Comptes	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	23 816,55 €	5 000,40 €	20 089,90 €	38 906,05 €
Fonctionnement	0,00 €	18 816,15 €	38 816,15 €	20 000,00 €
GLOBAL	23 816,55 €	23 816,55 €	58 906,05 €	58 906,05 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 6 abstentions :
-ADOpte la décision modificative n °2.

4 – BUDGET ASSAINISSEMENT / DECISION MODIFICATIVE N°3/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le BUDGET PRIMITIF de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans les bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

La décision modificative n°3 s'équilibre comme suit :

Comptes	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	250 000,00 €	250 000,00 €		
Fonctionnement				
GLOBAL	250 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-ADOpte la décision modificative n °3.

5 – PROLONGATION DES AVANCES REMBOURSABLES ACCORDEES PAR LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE DE LOTISSEMENT LE PLESSIS

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 décidant du versement d'une avance remboursable de 482 281,56 euros du budget principal vers le budget annexe Lotissement Le Plessis,

Vu la délibération du 21 mars 2013 décidant du versement d'une seconde avance remboursable de 505 000 euros du budget principal vers le budget annexe Lotissement Le Plessis portant le solde de l'avance remboursable à 987 281,56 euros,

Vu la délibération du 5 novembre 2013 décidant du remboursement partiel à hauteur de 194 000 euros par le budget annexe Lotissement Le Plessis sur l'avance remboursable de 482 281,56 euros consentie par le budget principal portant le solde de l'avance remboursable à 793 281,56 euros,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le BUDGET PRIMITIF de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions les travaux du budget annexe de lotissement Le Plessis et de prolonger les avances remboursables consenties en 2012 et 2013 pour une nouvelle période de 5 ans pour un montant de 793 281,56 euros dans l'attente de la commercialisation des parcelles de terrains du lotissement Le Plessis,

Après avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE DE PROLONGER LES AVANCES REMBOURSABLES consenties en 2012 et 2013 par le budget général de la commune de Mortagne sur Sèvre au profit du budget annexe de lotissement Le Plessis pour un montant total de 793 281,56 euros.

Le montant de cette avance remboursable de 793 281,56 euros sera porté au débit du compte 27634 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe de lotissement Le Plessis.

Article 2

L'avance remboursable est prévue pour une durée de cinq ans. Cette avance sera remboursée in fine, toutefois il est précisé qu'un remboursement anticipé pourra être envisagé en totalité ou partiellement en fonction de la commercialisation du lotissement ou de la capacité de la commune à mobiliser des financements externes.

6 – IMPUTATION DU COUT DES SERVICES COMMUNS SUR L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017

Le Maire expose au Conseil Municipal,

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation »¹.

Dans ce cadre, d'une part, la Communauté de Communes et ses douze communes membres se sont dotées d'un service commun informatique et télécommunication, et d'autre part la Communauté de Communes et deux de ses communes membres se sont dotées d'un service commun technique.

La Communauté de Communes ayant adopté le régime fiscal de la fiscalité unique mixte² les effets financiers de la convention régissant ce service commun peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation.

¹ Cf. article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

² Cf. article L.1609 *nonies* C du C.G.I. ;

Afin de prendre en compte les effets financiers de ce service commun et de les imputer sur l'attribution de compensation, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017 a procédé à l'évaluation des charges de ce service commun.

Pour y parvenir, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges³.

Les services communs « informatique et télécommunication » et « technique » ayant été créés entre la Communauté de Communes et ses communes membres, la Communauté de Communes ayant adopté comme régime fiscal la fiscalité professionnelle unique⁴, les coûts de ces services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation versée aux communes membres⁵.

En application des articles L.5211-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et 1^{obis} du V. de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (C.G.I.), le Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a notifié par courrier en date du 25 juillet 2017 la délibération du Conseil Communautaire n°17-143 en date du 12 juillet 2017 portant Imputation du coût des services communs sur l'Attribution de Compensation 2017 et le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017, afin que le Conseil Municipal puisse en être saisi pour la partie concernant sa commune.

Au vu du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a décidé d'appliquer en 2017 une correction de l'attribution de compensation en y imputant le coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » en application du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts de la manière suivante :

	Attribution de Compensation Attribution fiscale liée aux compétences transférées 2017 de référence	Coût total du service commun informatique et télécommunication réalisé : 2015	Coût total service commun informatique et télécommunication réalisé : 2016	Coût total service commun informatique et télécom. prévisionnel : 2017	Coût du service commun technique	Imputation des charges des services communs sur l'Attribution de Compensation 2017	Attribution de Compensation après imputation charges des services communs 2017
Chambretaud	138 542,40 €	3 064,21 €	2 541,81 €	2 541,81 €	0,00 €	8 147,84 €	130 394,56 €
La Gaubretière	443 480,35 €	8 031,60 €	12 634,64 €	9 238,07 €	234 346,23 €	264 250,55 €	179 229,80 €
Les Landes-Genusson	183 632,83 €	4 807,63 €	2 656,71 €	2 656,71 €	0,00 €	10 121,05 €	173 511,78 €
Mallièvre	24 972,31 €	3 505,45 €	1 747,92 €	1 747,92 €	0,00 €	7 001,29 €	17 971,02 €
Mortagne-sur-Sèvre	2 921 423,15 €	406,38 €	22 024,11 €	22 024,11 €	0,00 €	44 454,59 €	2 876 968,56 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	120 446,30 €	2 753,88 €	3 706,11 €	3 706,11 €	0,00 €	10 166,10 €	110 280,20 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	823 752,04 €	5 756,91 €	15 725,53 €	8 271,12 €	0,00 €	29 753,56 €	793 998,48 €
Saint-Malô-du-Bois	123 571,47 €	3 182,14 €	12 481,51 €	7 095,69 €	0,00 €	22 759,34 €	100 812,13 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	23 489,13 €	1 492,45 €	3 189,84 €	3 189,84 €	0,00 €	7 872,13 €	15 617,00 €
Tiffauges	270 176,99 €	11 386,34 €	5 873,04 €	5 873,04 €	128 468,65 €	151 601,07 €	118 575,92 €
Treize-Vents	98 105,26 €	3 876,39 €	1 301,22 €	1 301,22 €	0,00 €	6 478,83 €	91 626,43 €
La Verrie	1 038 442,05 €	5 181,33 €	15 399,47 €	15 399,47 €	0,00 €	20 580,81 €	1 017 861,24 €
TOTAL :	6 210 034,28 €	53 444,70 €	99 281,91 €	83 045,11 €	362 814,88 €	583 187,14 €	5 626 847,14 €

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser le montant de l'attribution de compensation 2017 à verser aux communes membres en application du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts au vu du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017 selon les données présentées dans le tableau ci-dessus, la condition pour appliquer la révision étant des délibérations conformes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes intéressées.

Les Conseils Municipaux des communes membres intéressées, c'est-à-dire concernées, c'est-à-dire toutes, sont invités à délibérer de manière concordante.

Oui l'exposé du Maire, et la teneur des débats,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 28 juin 2017 approuvé à l'article 1 de la présente délibération.

³ Cf. 1^{obis} du V. de l'article L.1609 *nonies* C du C.G.I. ;

⁴ Le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique est régi par l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (C.G.I.) ;

⁵ Cf. article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Article 3 : d'approuver l'imputation du coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » sur le montant de l'Attribution de Compensation (A.C.) « fiscale » de référence, c'est-à-dire liée aux évaluations de charges transférées liées aux transferts successifs de compétences en vigueur en 2017, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la seule année 2017 :

	Attribution de Compensation Attribution « fiscale » liée aux compétences transférées 2017 de référence	Coût total du service commun informatique et télécommunication réalisé : 2015	Coût total service commun informatique et télécommunication réalisé : 2016	Coût total service commun informatique et télécommunication prévisionnel : 2017	Coût du service commun technique	Imputation des charges des services communs sur l'Attribution Compensation 2017	Attribution de Compensation après imputation charges des services communs 2017
Chambretaud	138 542,40 €	3 064,21 €	2 541,81 €	2 541,81 €	0,00 €	8 147,84 €	130 394,56 €
La Gaubretière	443 480,35 €	8 031,60 €	12 634,64 €	9 238,07 €	234 346,23 €	264 250,55 €	179 229,80 €
Les Landes-Genusson	183 632,83 €	4 807,63 €	2 656,71 €	2 656,71 €	0,00 €	10 121,05 €	173 511,78 €
Mallièvre	24 972,31 €	3 505,45 €	1 747,92 €	1 747,92 €	0,00 €	7 001,29 €	17 971,02 €
Mortagne-sur-Sèvre	2 921 423,15 €	406,38 €	22 024,11 €	22 024,11 €	0,00 €	44 454,59 €	2 876 968,56 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	120 446,30 €	2 753,88 €	3 706,11 €	3 706,11 €	0,00 €	10 166,10 €	110 280,20 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	823 752,04 €	5 756,91 €	15 725,53 €	8 271,12 €	0,00 €	29 753,56 €	793 998,48 €
Saint-Malô-du-Bois	123 571,47 €	3 182,14 €	12 481,51 €	7 095,69 €	0,00 €	22 759,34 €	100 812,13 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	23 489,13 €	1 492,45 €	3 189,84 €	3 189,84 €	0,00 €	7 872,13 €	15 617,00 €
Tiffauges	270 176,99 €	11 386,34 €	5 873,04 €	5 873,04 €	128 468,65 €	151 601,07 €	118 575,92 €
Treize-Vents	98 105,26 €	3 876,39 €	1 301,22 €	1 301,22 €	0,00 €	6 478,83 €	91 626,43 €
La Verrie	1 038 442,05 €	5 181,33 €	15 399,47 €	15 399,47 €	0,00 €	20 580,81 €	1 017 861,24 €
TOTAL :	6 210 034,28 €	53 444,70 €	99 281,91 €	83 045,11 €	362 814,88 €	583 187,14 €	5 626 847,14 €

Article 4 : de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne afin qu'il puisse constater la concordance de la délibération du Conseil Municipal avec celle du Conseil Communautaire et appliquer l'imputation du coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » sur le montant de l'Attribution de Compensation (A.C.) « fiscale » de référence, c'est-à-dire liée aux évaluations de charges transférées liées aux transferts successifs de compétences en vigueur en 2017 comme indiqué dans le tableau approuvé à l'article 3 de la présente délibération.

7 – FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ESPACE AQUALUDIQUE EXERCICE 2016

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités.

VU la délibération n°17-140 en date du 12 juillet 2017 de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Dès 2005, il a été adopté le principe du versement d'une participation financière calculée à hauteur et dans la limite de 50% du déficit de fonctionnement (50% du déficit de fonctionnement de l'année N pour le calcul du versement l'année N) de la piscine « Le triton » de Mortagne sur Sèvre, à la commune de Mortagne sur Sèvre.

Les fonds de concours sont régis par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ils peuvent être versés d'une part, de la Communauté de Communes à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement qui relève par définition de la compétence communale, et d'autre part, des communes membres à leur Communauté de Communes pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement qui relève de la compétence de la communauté de communes, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes concernées.

Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions ; le calcul étant fait soit sur le montant hors taxes, soit sur le montant toutes taxes comprises diminué du montant du F.C.T.V.A.

Le conseil de communauté a confirmé l'institution d'un fonds de concours spécifique permettant de financer le fonctionnement de l'équipement aqualudique « Le Triton » de Mortagne sur Sèvre, à la commune de Mortagne sur Sèvre, dans la limite de 50% du déficit de fonctionnement et dans la limite de la part du financement de fonctionnement de l'équipement assurée par le bénéficiaire, hors subventions, en se fondant l'année N, non pas sur le déficit de l'année N, mais sur le déficit de l'année N -1, afin d'en faciliter la gestion et le bouclage des comptes en fin d'exercice.

Le déficit d'exploitation au titre de l'année 2016 s'élève à 221 849,28 €, conduisant au versement d'un fonds de concours plafonné à 110 924,64 €.

La situation en 2016 se résume ainsi :

	Fonctionnement de l'équipement « Le triton »	Gestion des services rendus aux usagers	Total
Dépenses	303 188,99 €	303 224,38 €	606 413,37 €
Recettes	1 384,01 €	383 180,08 €	384 564,09 €
Solde d'exploitation (<i>dépenses – recettes</i>)	301 804,98 €	-79 955,70 €	221 849, 28 €
50% du solde d'exploitation	150 902,49 €	-39 977 ,85 €	110 924 64 €
Fonds de concours 50 %			110 924,64 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bénéfice du fonds de concours octroyé par la communauté de communes pour contribuer au fonctionnement de l'équipement piscine aqualudique « Le Triton », à hauteur de 110 924,64 €, correspondant à 36,75% du solde d'exploitation du fonctionnement de l'équipement constaté au terme de l'exercice 2016 de l'espace aqualudique « Le Triton », s'élevant à la somme de 301 804,98 euros.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

8 – GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE SEVRE LOIRE HABITAT / FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS AUX CHAIS RETAILLEAU

Sèvre Loire Habitat (SLH) a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant total de 1 010 000,00 € pour le financement de la construction de 12 logements place de la Roseraie à Mortagne sur Sèvre, programme immobilier des Chais Retailleau.

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement de ce prêt soit garanti à hauteur de 70 % des sommes dues par le Département de la Vendée, et à hauteur des 30% restant par la commune de Mortagne sur Sèvre.

En conséquence, SLH sollicite de la part de la commune de Mortagne sur Sèvre de lui accorder sa garantie à hauteur de 30% pour les prêts concernés d'un montant total de 1 010 000,00 €, soit dans la limite de la somme de 303 000,00 €.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par SLH, sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°67209 en annexe, signé entre SLH, ci-après dénommé l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Mortagne sur Sèvre accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 010 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67209 ; Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de garantie d'emprunt entre la commune de Mortagne sur Sèvre et SLH.

9 – RAPPORT 2016 DE VENDEE EAU SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Pour les communes de Vendée adhérentes à un syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, Vendée Eau est compétent en matière de distribution de l'eau sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Vendée Eau présente donc un rapport, lequel a été soumis à l'assemblée générale de Vendée Eau le 22 juin 2017.

Ce rapport, consultable au service Direction Générale de la Mairie, comporte les éléments suivants :

- la présentation de Vendée Eau
- les indicateurs techniques
- les indicateurs financiers
- les indicateurs de performance.

Le conseil municipal PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport 2016 de Vendée Eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

10 – RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EMPLOI ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 29 juin 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents des filières concernées à cette date,

Vu l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015 paru au JO du 12 août 2017 qui permet d'appliquer désormais le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2017,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que c'est le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui instaure le R.I.F.S.E.E.P., nouveau dispositif indemnitaire, ayant vocation à se substituer à toutes autres primes et indemnités de même nature, à l'exception :

- Des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex ; heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés...
- La NBI,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs de compensation de perte du pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice différentielle, GIPA etc.)

Ce régime indemnitaire comprend deux composantes :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels définis par le décret n°2014-513 à savoir :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Chaque groupe se voit affecté un montant maximum mensuel d'I.F.S.E. et de C.I.A. Ces montants sont déterminés par l'assemblée délibérante, dans la limite des plafonds institués pour la fonction publique d'Etat. Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour la commune de Mortagne sur-Sèvre :

1) Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public. Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

2) Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 et par transposition des modalités de mise en œuvre décidées pour la fonction publique de l'Etat, lors de la première application du R.I.F.S.E.E.P., le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, les cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

3) Conditions d'attribution

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination détermine le montant (I.F.S.E.) ou le taux (C.I.A.) applicable à chaque agent. Les critères de modulations sont ceux prévus pour les agents de l'Etat.

4) Groupes de fonctions

Le montant de l'I.F.S.E est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emploi. Chaque cadre d'emploi est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions, correspondent des montants plafonds respectant les plafonds réglementaires fixés par arrêtés ministériels et appliqués aux agents de la fonction publique de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

5) Modulation individuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. ou du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

a) Modulation de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emploi, sur la base des fiches de postes et en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonction retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- *Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées),*
- *Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, connaissance du milieu institutionnel, relations avec les élus, relations avec des partenaires extérieurs,*
- *Gestion de la relation avec le public,*
- *Appréhension de la relation hiérarchique,*

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion de son savoir, force de proposition),
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel),
- Les écarts entre compétences requises et compétences acquises,
- La conduite de projets,
- Le tutorat,
- Le management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et des outils),
- La transversalité, la polyvalence,
- La rédaction des écrits professionnels,
- L'expression orale et/ou en public,
- La Communication et la capacité à rendre compte,
- L'adaptation au changement.

b) Modulation du C.I.A.

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions déterminé pour l'attribution de l'I.F.S.E., l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du C.I.A. à chaque agent, compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir attestés par :

- La valeur professionnelle appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent, eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation de fonctionnement du service dont il relève.
- Les missions complémentaires ou exceptionnelles confiées à l'agent

6) Périodicité de versement

A l'instar de la fonction publique de l'Etat, l'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par l'article 72 de la Constitution, le C.I.A. pourrait être versé selon un rythme semestriel ou annuel.

7) Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire (I.F.S.E. et C.I.A. le cas échéant) sera versé en tenant compte des modalités particulières suivantes :

- A chaque arrêt de travail, une décote correspondant à 25% de l'indemnité versée sera déduite du salaire de l'agent sur le mois en cours (ou sur le mois suivant), quelle que soit la durée initiale de l'arrêt (de 1 à 30 jours).
- En cas de prolongation de l'arrêt au-delà du 30^{ème} jour et jusqu'au 60^{ème} jour, l'indemnité sera maintenue sur la base de 50% de l'indemnité de base, au prorata du nombre de jours d'absence.
- En cas de prolongation de l'arrêt au-delà du 60^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour, l'indemnité sera maintenue sur la base de 25% de l'indemnité de base, au prorata du nombre de jours d'absence.
- En cas de prolongation de l'arrêt au-delà du 90^{ème}, l'agent ne percevra plus de régime indemnitaire.

Ce dispositif s'applique pour la maladie ordinaire, la longue maladie et la maladie de longue durée. Les suppressions du régime indemnitaire ne s'appliquent pas aux arrêts de travail consécutifs aux accidents du travail et aux congés maternité.

Au cas où le ou les jours de carence venaient à être réinstaurés, le dispositif de maintien/suppression du régime indemnitaire serait réétudié.

Suite à la réunion du comité technique du 27 juin 2017, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 29 juin 2017 d'appliquer le dispositif de retenue du RIFSEEP en cas d'arrêt maladie à l'ensemble du personnel y compris pour les agents des filières qui ne sont pas encore concernées par le RIFSEEP.

8) Revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'I.F.S.E. sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cette révision n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} octobre 2017, la proposition relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans les termes identiques à ceux inscrits dans la délibération du 29 juin 2017, en intégrant les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Article 2 : de valider les critères proposés pour l'attribution de l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (I.F.S.E).

Article 3 : de valider l'ensemble des modalités de versement proposées par M. le Maire,

Article 4 : de maintenir à titre individuel, au titre de l'I.F.S.E., jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu et, les cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Article 5 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés

Article 6 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012)

11 – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, prévoit que «Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement » ;

Par courrier en date du 15 septembre 2017, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a adressé à Monsieur le Maire de Mortagne sur Sèvre le rapport d'activités 2016 de l'EPCL. Ce rapport a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal, et fait l'objet d'une présentation en séance publique ce jour.

Le conseil municipal prend acte de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

12 – SOLIDARITE NATIONALE POUR LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA

Suite aux catastrophes climatiques du mois de septembre 2017 qui ont durement touché les Antilles (St Martin et St Barthélémy le 6 septembre et La Guadeloupe le 18 septembre), plusieurs appels aux dons ont été lancés au niveau national.

Par messages électroniques reçu les 13 et 19 septembre 2017, la Présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée a rappelé la possibilité de verser des dons en faveur des victimes de l'Ouragan IRMA par l'intermédiaire de la Fondation de France ou directement auprès des associations de collectivités concernées.

A cet effet, l'Association des Maires de Guadeloupe a ouvert un compte spécial pour les sinistrés intitulé « Association des maires de Guadeloupe : Solidarité St Martin St Barthélémy IRMA 2017 ».

La commission des finances, réunie le 19 septembre 2017, a proposé le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur des collectivités victimes des ouragans IRMA et MARIA, fondée sur la base de 0,50 euros par habitant.

Sur proposition de la commission des finances du 19 septembre 2017,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 3 075 € à l'Association des Maires de Guadeloupe pour venir en aide aux collectivités sinistrées par les Ouragans IRMA et MARIA de septembre 2017,
- AUTORISE M. le Maire à faire exécuter la présente décision.

13 – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN

Dans le cadre du projet d'aménagement des futurs quartiers d'habitations de Saint Hilaire, la commune souhaite acquérir deux parcelles de terrain situées chemin de la Garde :

- ✓ La parcelle AK n° 42 d'une superficie de 632 m² appartenant à Monsieur Gérard GOURMAUD
- ✓ La parcelle AK n° 43 d'une superficie de 632 m² appartenant à Monsieur Marcel JADEAU

L'acquisition aura lieu au prix de 4 € le m².

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2017 ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ **ACCEPTE** le principe de l'acquisition des parcelles de Messieurs Gourmaud et Jadeau au prix de 4 € le m² ;
- ⇒ **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la collectivité ;
- ⇒ **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

14 – SYDEV / CONVENTION D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LES RUES DU BOCAGE ET DE LA PAIX A ST HILAIRE

Monsieur le Maire présente la convention n° 2017.ECL.0210 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public rue du Bocage et rue de la Paix suite aux travaux d'effacement des réseaux.

Les travaux comprennent :

- ✓ les travaux de génie civil (terrassement, câblage), la mise en place de 13 lampes comprenant la fourniture, la pose et le raccordement de lampes de type INDICE CONIQUE LED Oraled 36 ERL 700 mA, 80 W, 3000K ((dôme RAL 7004 gris signal, couronne 7016 gris anthracite sur mât cylindroconique acier galvanisé pour fixation lanterne et crosse sur mât, hauteur 6 m. Ensemble RAL 7004,
- ✓ la dépose de 3 lanternes sur mâts acier existants,
- ✓ et la dépose des 4 mâts acier galvanisé existants.

Le montant des travaux est estimé à 25 156.00 € HT soit 30 187.00 € TTC. Le montant de la participation financière communale est fixé à 12 578.00 € HT représentant 50 % du montant HT des travaux d'éclairage liés aux effacements des réseaux.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 12 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de passer une convention n° 2017.ECL.0210 établie par le SyDEV pour les travaux d'éclairage public rue du Bocage et rue de la Paix suite aux travaux d'effacement des réseaux,
- ACCEPTE de verser une participation financière égale à 12 578.00 €,
- DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et les documents afférents à ce dossier.

15 – SYDEV / CONVENTION D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ENTREE DU QUARTIER DU PLESSIS RUE DU BOCAGE

Monsieur le Maire présente la convention n° 2017.ECL.0405 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public à l'entrée du quartier Le Plessis et rue du Bocage.

Les travaux comprennent la création d'un réseau souterrain, la fourniture et le déroulage des câbles, la fourniture, la pose et le raccordement de 9 lanternes type lanterne fonctionnelle INDICE CONIQUE LED Oraled 36 ERL 700 mA, 80 W, (dôme RAL 7004 gris signal, couronne 7016 gris anthracite sur mât cylindroconique acier galvanisé pour fixation lanterne et crosse sur mât, hauteur 6 m. Ensemble RAL 7004.

Le montant des travaux est estimé à 17 738.00 € HT soit 21 286.00 € TTC.

Le montant de la participation financière communale est fixé à 12 417.00 € HT représentant 70 % du montant HT des travaux d'installation d'un éclairage neuf.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 12 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de passer une convention n° 2017.ECL.0405 établie par le SyDEV pour les travaux d'éclairage public à l'entrée du quartier Le Plessis et rue du Bocage,
- ACCEPTE de verser une participation financière égale à 12 417.00 €,
- DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et les documents afférents à ce dossier.

16 – EGLISE ST HILAIRE / AVENANT AU MARCHÉ DU LOT 4 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant au marché de travaux du lot n° 4 menuiseries extérieures bois de l'église Saint-Hilaire établi par l'entreprise JANNIERE.

Cet avenant en plus-value correspond à la modification du dessin des portes d'accès principal à l'église afin de conformer celui-ci à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le montant de l'avenant en plus-value est de 1 400.00 € HT représentant 14.97 % du marché de base qui passe ainsi de 9 350.00 € HT à 10 750.00 € HT.

Le marché initial a été signé le 15 septembre 2016, contrôle de légalité du 16 septembre 2016 et notifié à l'entreprise le 19 septembre 2016.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 12 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 20 voix POUR et 9 ABSTENTIONS,

- ACCEPTE de passer un avenant en plus-value au marché du lot n° 4 menuiseries extérieures bois à l'église Saint-Hilaire pour un montant de + 1400 euros HT,
- PREND ACTE de la modification du montant du marché qui passe de 9 350.00 € HT à 10 750.00 € HT,
- DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer l'avenant et les documents afférents à ce dossier.

17 – SALLE D'ESCALADE ET EXTENSION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE / AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Monsieur le Maire présente les projets d'avenant aux marchés de travaux des lots n° 2 et n° 7 avec les entreprises titulaires des marchés de maçonnerie et cloisons- faux plafonds – menuiseries intérieures dans le cadre de la construction de la salle d'escalade et d'extension de la salle de gymnastique.

Sont concernés les lots suivants :

Lot n° 2 – maçonnerie – entreprise MIGOUT

Travaux complémentaires de terrassement et de gros béton pour assurer l'assise du bâtiment sur le bon sol, modification des réseaux eaux usées et eaux pluviales sous dallage.

Montant total de l'avenant : + 10 078.59 € HT

Montant du marché de base : 69 918.31 € HT

Montant du nouveau marché : 79 996.90 € HT.

Le montant de l'avenant représente + 14.41 % du marché initial.

Lot n° 7 – cloisons, faux-plafonds, menuiseries intérieures – ACOUSTIC OUEST

Réalisation d'un complexe isolation et doublage contre le muret de soutènement réalisé en soubassement de la salle d'escalade en façade sud-ouest.

Montant total de l'avenant : + 2 211.38 € HT

Montant du marché de base : 18 977.55 € HT

Montant du nouveau marché : 21 188.93 € HT.

Le montant de l'avenant représente + 11.65 % du marché initial.

Les marchés de base ont été signés le 6 décembre 2016, contrôle de légalité du 7 décembre 2016 et notifiés aux entreprises le 9 décembre 2016.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 12 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 28 POUR et 1 ABSTENTION,

- ACCEPTE de passer un avenant en plus-value au marché du lot n° 2 maçonnerie avec l'entreprise MIGOUT, 54 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, d'un montant de + 10 078.59 € HT,
- PREND ACTE de la modification du montant du marché qui passe de 69 918.31 € HT à 79 996.90 € HT,
- ACCEPTE de passer un avenant en plus-value au marché du lot n° 7 cloisons, faux plafonds, menuiseries intérieures avec l'entreprise ACOUSTIC OUEST, 6 rue de la Bâtardière, 44690 La Haye Fouassière, d'un montant de + 2 211.38 € HT,
- PREND ACTE de la modification du montant du marché qui passe de 18 977.55 € HT à 21 188.93 € HT,
- DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer les avenants et les documents afférents à ce dossier.

Sophie JAUD s'étonne de la récurrence des avenants dans la plupart des marchés. Elle regrette que le travail des bureaux d'études ne permette pas plus de fiabilité sur le contenu des travaux à réaliser.

Dominique RIPAUD explique que les causes des avenants sont multiples : cela peut venir d'un aléa sur le chantier, d'un ajustement technique pour tenir compte de la réglementation.

M le Maire ajoute que la notion de coût est importante mais qu'il faut aussi tenir compte du caractère durable des décisions qui engagent la collectivité sur le long terme. Certains coûts supplémentaires décidés en cours de chantier permettent parfois de faire des économies dans le futur.

18 – GRDF / REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que GRDF, concessionnaire du réseau de distribution du gaz naturel, est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Il s'agit de :

- 1) la Redevance d'Occupation du Domaine Public (**RODP**) dont le montant est revalorisé chaque année en fonction de la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal,

La formule de calcul permettant la revalorisation de la redevance est la suivante : $(0.035 \times L + 100) \times TR$.

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre 2016 ;
- TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007 ;

Soit pour la commune de Mortagne-sur-Sèvre : L = 31 846 m et TR = 1.18.

Le montant de la **RODP distribution** pour 2017 est fixé à **1433 €**.

- 2) la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (**ROPDP**) due pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de cette dernière est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année 2016 ; redevance égale à **20 €** pour cette année 2017.

La formule de calcul est la suivante : $0.35 \times L$ (L étant la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due), soit 56 m pour l'année 2016.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 12 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE auprès de GRDF le versement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (**RODP**) égale à **1433 € pour l'année 2017**,
- SOLLICITE auprès de GRDF le versement de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (**ROPDP**) égale à **20 € pour l'année 2017**
- DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour exécution de ces décisions.

19 – REPRISE DES FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE SUITE A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Par délibération en date du 16 mars 2017, le Conseil Municipal a voté la création d'un service municipal de bibliothèque, suite à la dissolution de l'association « La Bibliothèque Le Marque-Page » lors de son assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017.

Après liquidation des contrats en cours, le règlement des dettes et le recouvrement des créances, le solde de l'actif de l'association « La Bibliothèque Le Marque-Page » s'élève à 2 778,30 €, à savoir :

- 2 453,80 € sur le compte courant
- 324,50 € sur le compte livret

Sur proposition du conseil d'administration de l'association désormais dissoute, et après avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le transfert des fonds disponibles de l'Association Le Marque Page à son profit, suite à sa dissolution et à la reprise de l'activité par la commune ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

20 – SUPPRESSION DE DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE : LE « DESHERBAGE »

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer des fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne répondant plus aux besoins et attentes de la population. Il permet également de faire de la place pour pouvoir accueillir les nouvelles collections.

Lors de la réunion du 7 septembre, les membres de la commission « culture-tourisme » ont :

- Emis un avis favorable pour la mise en place d'un programme de désherbage à la bibliothèque ;
- Proposé que selon leur état, les ouvrages retirés pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations ou être détruits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir des documents du fonds de la bibliothèque et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent.

DONNE son accord pour que les documents retirés soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits.

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, une liste sera établie et signée par Monsieur le Maire, mentionnant pour chaque document, le nom de l'auteur, le titre, le numéro d'inventaire et sa destination.

21 – INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014.

Dans ce cadre, les arrêtés par délégation suivants ont été pris du 29 juin au 28 septembre 2017 :

DATE	N° DE L'ARRETÉ	LIBELLÉ
26 septembre 2017	AR17SG352	Acceptation de dons pour l'église St Hilaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- PREND acte de ces décisions prises par le Maire.

22 – INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire présente la liste des marchés publics passés pour la période du 29 juin au 28 septembre 2017 dans le cadre de la procédure adaptée dont les modalités de passation sont déterminées à l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). Ces marchés permettent déléguer en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- les dates de parution des avis de publication,
- l'objet du marché,
- le nom des entreprises retenues,
- le montant des marchés,
- les dates de notification du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces décisions prises par le Maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

Objet de la consultation	Titulaire du marché	Mt du marché TTC	Date notif. du marché
Travaux d'assainissement EU - EP (consultation n° 3)			
Lot 1 : réhab° des réseaux EU EP - secteur rue du Querry- imp. Des jardins- rte de St Christophe-rues du Bourneau, chapelle St Lazare, G. Clémenceau	EUROVIA-CHARIER TP, rue de la Chauvière, 49300 Cholet	351 854.40 €	20/07/2017
Lot n° 2 : réhabilitation des réseaux EU et EP rues du marquilleau, de la pagerie, de la terre qui fume, du 8 mai, rue des acacias, impasse des glycines	EUROVIA-CHARIER TP, rue de la Chauvière, 49300 Cholet	398 550,00 €	20/07/2017
Lot n° 3 : chemisage des réseaux EU et EP	VIDEO INJECTION INSITUFORM, ZA le Pont Rouge, 22440 TREMUSON	224 217,84 €	20/07/2017
CONSTRUCTION D'UN MUR D'ESCALADE	GRIMPOMANIA - 73190 SAINT BALDPOH	175 434,00 €	06/06/2017
Travaux de menuiserie extérieures alu à l'espace aqualudique Le Triton	JANNIERE Philippe, 251 rue Eugène Freyssinet, 85290 Mortagne-sur-Sèvre	34 116.00 €	15/06/2017

AVENANTS :

Objet de la consultation	Titulaire du marché	Mt de l'avenant TTC	Date notif. De l'avenant
<u>Etude diagnostic et schéma directeur des EU et des EP</u>	ARTELIA, 8 avenue des Thébaudières, 44800 Les Thébaudières	402.00 €	22/09/2017

23 – INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données par le conseil municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

➤ La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste ci- dessous :

Numéro	Date de dépôt	Nom et prénom du demandeur	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Usage	Date de renonciation
17DPU038	30/06/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	La Vigne	AZ n° 284p	26 ca	Terrain	04/07/2017
17DPU039	06/07/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	3 avenue de la Gare	AD n° 68	4 a 03 ca	Habitation	06/07/2017
17DPU040	06/07/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	2 rue de la Barrière	AI n° 292	8 a 23 ca	Habitation	06/07/2017
17DPU042	12/07/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	23 rue de la Sicoterie	AH 514-515 546-547	4 a 65 ca	Habitation	03/08/2017
17DPU043	10/07/17	Me Héry Mortagne/Sèvre	4 place du docteur Pichat	AE n° 79 à 82	30 a 48 ca	Ancien hôtel- restaurant	11/07/2017
17DPU044	26/07/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	8 rue de la Mélière	AK n° 164-230 335 à 338	8 a 11 ca	Habitation	03/08/2017
17DPU045	03/08/17	Me Héry Mortagne/Sèvre	12 rue Nantaise	AH n° 154	3 a 58 ca	Habitation	03/08/2017
17DPU046	04/08/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	19 rue de la Gare	BB n° 119	6 a 40 ca	Habitation	04/08/2017
17DPU047	07/08/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	26 rue des Etangs	AH n° 481 – 483p	99 ca	Habitation	09/08/2017
17DPU048	11/08/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	1 rue de la Carrière	AC n° 84	12 a 15 ca	Habitation	11/08/2017
17DPU049	28/08/17	Me Héry Mortagne/Sèvre	4 place du docteur Pichat	AE n° 79 à 82	30 a 48 ca	Ancien hôtel- restaurant	19/09/2017
17DPU050	30/08/17	Me Poupelin Sèvremoine	7 rue de la Nouvelle	BB n° 162-160 163	2 a 24 ca	Habitation	05/09/2017
17DPU051	11/09/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	18 rue de la Mélière	AK n° 152	12 a 06 ca	Habitation	12/09/2017
17DPU052	14/09/17	Me Héry Mortagne/Sèvre	16 La Vigne	AZ n° 241 242-243-244	31 a 68 ca	Habitation	19/09/2017
17DPU053	15/09/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	1 rue Parthenaise	AZ n° 40	2 a 32 ca	Habitation	19/09/2017
17DPU054	25/09/17	Me Lacoste Mortagne/Sèvre	22 rue de la Frèche	AO n° 109	5 a 22 ca	Habitation	26/09/2017
17DPU055	25/09/17	Me Roncin Mortagne/Sèvre	37 route de Nantes	AH n° 31	4 a 65 ca	Habitation	26/09/2017

Le Maire

Alain BROCHOIRE